



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras le **15 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 164 – 2022 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE BOLLAERT – DELELIS (LENS) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DE LA 35^{ÈME} JOURNÉE DU CHAMPIONNAT DE LIGUE 1, LE 30 AVRIL 2022, OPPOSANT LE RACING CLUB DE LENS AU FOOTBALL CLUB DE NANTES

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « Hiver 2021 – Printemps 2022 » du plan Vigipirate ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral, accentuées par les conditions climatiques favorables ;

Considérant qu'outre cette rencontre, les effectifs des forces de sécurité intérieure sont mobilisés par la sécurisation d'événements festifs, notamment les rencontres internationales de cerfs-volants se déroulant à Berck du 23 avril au 1^{er} mai 2022 pouvant attirer jusque 80 000 visiteurs par jour et les événements locaux organisés (salon du manga à Noyelles-Godault, videgrenier à Liévin...);

Considérant la forte mobilisation des forces de l'ordre le 1^{er} mai à l'occasion des manifestations et défilés organisés au niveau local, départemental, régional et national ;

Considérant que le Racing Club de Lens (RC Lens) accueillera le Football Club de Nantes (FC Nantes) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 30 avril à 17 h 00 ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et doit faire l'objet d'une vigilance particulière ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent de confirmer cette rencontre sportive comme étant à risques majeurs, notamment en raison du lourd contentieux entre les supporters ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ainsi que l'historique des relations dégradées entre les supporters des deux clubs, illustrées par les nombreuses provocations les uns envers les autres ;

Considérant que cet antagonisme entre supporters est par ailleurs susceptible de s'exprimer à tout instant, y compris en dehors des jours de match, en amont de la rencontre et de perturber notablement l'environnement logistique et par la même la quiétude des équipes avant la rencontre ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant la réunion stratégique de sécurité du 12 avril 2022 relative à cette rencontre, confirmant l'antagonisme qui oppose les supporters des deux clubs et les risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes qui en découlent mettant en évidence le comportement des supporters nantais totalement contraire à tout esprit sportif ;

Considérant que le 22 février 2022 à Metz, les supporters du Football Club de Nantes se sont rendus coupables de jets de fumigènes et que, considérant ces faits et le comportement des supporters du FC Nantes, la commission disciplinaire de la Ligue de Football Professionnel (LFP) a décidé la fermeture de l'espace visiteurs du FC Nantes lors de la rencontre du 12 mars 2022 opposant les équipes de Troyes et de Nantes ;

Considérant que le 19 mars 2022 à Nantes, les supporters du FC Nantes se sont rendus coupables d'usage d'engins pyrotechniques et d'intrusion sur la pelouse et que, considérant ces faits et le comportement des supporters du FC Nantes, la commission disciplinaire de la LFP a décidé la fermeture pour un match avec sursis de la tribune Loire du stade de la Beaujoire ;

Considérant la mesure prise par la LFP à titre conservatoire le 13 avril 2022 conduisant à la fermeture du secteur visiteur des matchs disputés à l'extérieur par le FC Nantes suite au comportement des supporters lors du match opposant le Stade Brestois 29 au FC Nantes le 10 avril 2022, dans l'attente de la décision définitive qui sera rendue le 27 avril 2022 ;

Considérant que les déplacements du FC Nantes sont très fréquemment à l'origine de troubles à l'ordre public du fait du comportement de certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe : non respect des arrêtés d'encadrement pris par les autorités préfectorales, refus de toute forme d'autorité et d'encadrement par les forces de l'ordre ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le 30 avril 2022 aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à Lens, en centre-ville de Lens et en périphérie, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens :

ARRETE

Article 1er : du 30 avril 2022 à 6 h 00 au 30 avril 2022 à 23 h 00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens et à ses abords, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert

- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue Montgolfier
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire,
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du RC Lens et du FC Nantes, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de

condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le sous-préfet de Lens, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Louis LE FRANC

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »